

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 janvier 1958.

## PROPOSITION DE LOI

*sur la réforme du régime administratif  
de la Ville de Paris.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Edmond MICHELET, Henri BARRÉ, BERLIOZ, Jean BERTAUD, Mme Gilberte PIERRE - BROSSOLETTE, MM. Julien BRUNHES, CHAINTRON, Jacques DEBÛBRIDEL, Mme Renée DERVAUX, M. DEUTSCHMANN, Mmes Marcelle DEVAUD, Yvonne DUMONT, GIRAULT, MM. Léo HAMON, Georges LAFFARGUE, WALDECK L'HUILLIER, le Général PETIT, PLAZANET, PRIMET et Henry TORRÈS

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les élus de Paris, députés, sénateurs et conseillers municipaux, se sont réunis le 18 mars 1954, sur l'initiative de M. Frédéric-Dupont, alors Président du Conseil municipal, dans la salle

des séances de l'Hôtel de Ville, pour provoquer la réforme du régime administratif de la Ville de Paris.

Ils ont constaté à l'unanimité que la tutelle subie par la Ville de Paris était surannée, injuste et humiliante et ils ont décidé de constituer une Commission du statut de la Capitale.

Cette Commission, composée de représentants de tous les groupes politiques, députés, sénateurs ou conseillers municipaux, a désigné comme président M. Frédéric-Dupont et comme rapporteurs M. Legaret et Mme Janine Alexandre-Debray.

Elle a déposé un premier rapport, présenté par la Commission unanime.

Le 11 juillet 1955, sous la présidence de M. Ruais, alors Président du Conseil municipal de Paris, une deuxième réunion plénière des élus de Paris, députés, sénateurs, conseillers municipaux, s'est tenue dans la salle de délibération de l'Hôtel de Ville. Au cours de cette réunion, le rapport déposé par la Commission de revision des statuts a été pris en considération par l'unanimité de l'assemblée et la Commission a été invitée, sur certains points particuliers, à préciser son texte.

Il a été décidé, au cours de cette deuxième assemblée plénière des élus de Paris, que les députés, sénateurs déposeraient une proposition de loi le même jour à l'Assemblée Nationale et au Conseil de la République qui s'inspirerait du rapport Legaret—Alexandre-Debray.

Depuis le 11 juillet 1955, au cours de plusieurs réunions, les députés et sénateurs de Paris soussignés, groupés au sein de la Commission des statuts de Paris, ont mis au point sur le rapport de M. Legaret et Mme Alexandre-Debray une proposition de loi qui a tenu compte des recommandations de la dernière assemblée plénière des élus de Paris. C'est cette proposition qui fait l'objet du présent texte.

Les signataires tiennent à préciser qu'il s'agit d'un texte transactionnel, adopté après de nombreuses discussions. Ils ne le signent que dans un but d'efficacité et sans abandonner aucune des réformes dont le présent texte ne constitue qu'une amorce souvent incomplète et provisoire. Ils se réservent d'ailleurs, au cours des discussions à la Commission compétente et dans les assemblées, le droit de soutenir des amendements.

Ils sont néanmoins convaincus qu'il est indispensable, même au prix de concessions réciproques, d'aboutir à un texte. Ils sont avant tout animés d'un souci d'efficacité, car ils pensent qu'au moment où toutes les communes de l'Union française s'efforcent d'obtenir un statut de liberté communale, il n'est pas décent que les électeurs et les élus d'une métropole, dont le nom est synonyme de liberté, continuent à subir un régime exceptionnel au mépris, non seulement de leurs droits et de leur liberté, mais de leur dignité de citoyen.

\*  
\* \*

La tâche qu'ils ont remplie n'est, à vrai dire, qu'une de celles qui nous sont imparties par le titre X de la Constitution, qui donne aux élus la mission d'établir les lois organiques définissant les règles d'Administration des collectivités territoriales.

L'article 87 de la Constitution dit, en effet, expressément :

« Les collectivités territoriales s'administrent librement, par des Conseils élus au suffrage universel...

« L'exécution des décisions de ces Conseils est assurée par leurs maires ou leurs présidents. »

Rien n'a été fait jusqu'à présent pour donner vie à cette impérative prescription de notre Charte fondamentale. L'œuvre qui vous est proposée est la première à la réaliser.

C'est probablement parce que Paris, plus que toute autre ville, souffre actuellement de n'être point libre et qu'en lui restituant une liberté partielle à laquelle il a droit, nous pourrions amorcer la grande œuvre qui nous est confiée, œuvre de réforme du régime communal français, dans le sens imposé par notre Constitution, et qui est celui d'une plus grande liberté.

\*  
\* \*

Paris est actuellement soumis à un régime administratif absolument différent de celui de toutes les autres villes de France, qui est résumé dans la phrase que le baron Haussmann

prononçait le 14 novembre 1859 devant le Conseil municipal : « Si Paris est une grande ville, c'est surtout la capitale d'un grand Empire. Voilà pourquoi c'est un Préfet de l'Empire qui y remplit les fonctions administratives qu'exerce partout ailleurs un Maire. »

En fait, c'était depuis longtemps le destin de Paris de connaître ce régime assez extraordinaire contre lequel ses élus et sa population se sont fréquemment soulevés ; d'Etienne Marcel à la Commune, ces sursauts de la population furent violents et souvent tragiques, et le dernier en date, celui de 1871, par le seul fait qu'il se désigne dans l'Histoire sous le nom de « Commune », a banni pour Paris le mot, ainsi que les libertés qu'il représente.

A ces souvenirs historiques, des raisons d'un tout autre ordre se sont ajoutées. Tout d'abord, par le fait que Paris est devenu le centre d'un grand rassemblement d'hommes, de plus en plus prolétariés, dépassant 5 millions d'individus au dernier recensement ; ensuite, parce que Paris est aujourd'hui le Centre économique de la France et par le fait, notamment, que les sièges sociaux des grandes sociétés se sont installés dans la Ville, celle-ci est devenue le plus grand fournisseur d'impôts et de ressources de toutes sortes pour les finances de l'Etat.

En outre, Paris étant le siège du Gouvernement et sa population ayant à plusieurs reprises manifesté la générosité de ses sentiments en lançant, à travers le pays et le monde, des idées qui sont devenues les bases politiques de toute démocratie, les Gouvernements ont été conduits à une certaine méfiance vis-à-vis de cette population, qui a été à l'origine de toutes les révolutions qu'a connues notre pays.

C'est pourquoi les Gouvernements successifs ont eu tendance à enfermer de plus en plus la capitale dans un cadre administratif étroit et à lui retirer la plupart des libertés communales qui ont été peu à peu conquises par les 48.000 communes de France.

Avant d'indiquer les propositions qui sont contenues dans le présent texte, nous pensons utile de rappeler brièvement les caractéristiques du régime actuel.

## I. — Les caractéristiques du régime actuel.

Si l'on met à part la loi du 28 pluviôse an VIII, dont certaines dispositions s'appliquent encore, la première grande loi municipale fut celle du 18 juillet 1837. Celle-ci accroissait les pouvoirs des conseils municipaux de l'ensemble de la France et, par son article 74, exceptait de son champ d'application la Ville de Paris, en prévoyant pour elle une loi spéciale qui, d'ailleurs, n'intervint point.

La loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale, applicable à l'ensemble du pays, englobe Paris, de même que celle du 24 juillet 1867 qui, par son article 17, prévoyait expressément l'alignement de la situation parisienne sur celle de la province.

Le texte le plus important fut la loi du 14 avril 1871 qui, dans un certain nombre de ses dispositions, demeure encore en vigueur. Ce texte fut publié immédiatement après la Commune et régit l'Administration de la Ville de Paris jusqu'à l'intervention des décrets-lois des 21 avril et 13 juin 1939.

Cette loi de 1871, malgré sa forme négative, octroyait à la Ville de Paris d'assez larges possibilités. Son article 14 précisait, en effet :

« Le Conseil municipal de Paris ne pourra s'occuper, à peine de nullité, que des matières d'administration communale telles qu'elles sont déterminées par les lois en vigueur sur les attributions municipales. »

Ce texte renvoyait donc au droit commun qui était celui de la loi du 24 juillet 1867 et, en 1871, les pouvoirs du Conseil municipal de Paris, même après la Commune, étaient ceux qui étaient confiés à n'importe quel Conseil municipal de province.

L'intervention de la loi du 5 avril 1884 allait creuser un fossé entre la capitale et la province car, alors que la grande loi d'émancipation communale s'appliquait à toutes les communes de France, il était précisé, par contre, qu'elle ne recevait pas d'application dans Paris.

La situation fut cependant acceptable jusqu'à l'intervention des décrets-lois de 1939. Ces décrets-lois, ainsi que l'a

souligné le rapporteur, M. Legaret, devant la Commission de réforme du statut de Paris en juillet 1955, « sonnèrent le glas des libertés parisiennes ». Ils avaient pour objet de remettre de l'ordre dans les affaires de la Ville de Marseille et, par une opération administrative assez discutable, Paris — à qui le Gouvernement ne reprochait rien — fut cependant englobé dans la réforme, malgré les protestations de ses élus et de sa population.

Ainsi que le signala le président du Conseil municipal d'alors, les décrets-loi de 1939 retirèrent au Conseil municipal de Paris 80 p. 100 des attributions qui lui demeuraient confiées, et qui se trouvaient déjà limitées vis-à-vis de celles octroyées aux conseils municipaux de province.

Cette situation, déjà choquante en elle-même à l'époque, l'est devenue plus encore à partir de 1946. En effet, les décrets-lois de 1939 avaient une portée provisoire, si bien qu'en 1946, Marseille, qui avait justifié leur publication, a recouvré sa pleine liberté, alors que le même libéralisme n'a pas été étendu à la capitale, qui se trouve actuellement placée dans une situation de tutelle écrasante et imméritée.

Cette tutelle retire pratiquement toute autorité aux élus de Paris, pour la faire passer entièrement aux mains de l'agent du Gouvernement, le Préfet de la Seine, qui se trouve, depuis 1939, doté de pouvoirs que n'aurait pas osé rêver son prédécesseur impérial, le baron Haussmann. Encore faut-il remarquer, d'ailleurs, que ces pouvoirs du Préfet de la Seine se trouvent eux-mêmes largement contrebattus par le fait que les administrations centrales ont eu de plus en plus tendance à exercer, vis-à-vis de la Ville de Paris, une véritable « administration directe » et qu'ainsi les affaires de la Ville non seulement échappent à ses élus, représentants de la population, mais également, et pour une grande part, aux autorités préfectorales mêmes et sont régies, en définitive, par des bureaux anonymes des différents Ministères !

C'est le Préfet de la Seine lui-même qui déclarait récemment que Paris vivait dans un « corset de tutelles » ou plutôt de « supertutelles ».

C'est cette situation, plus anormale que jamais, qui rend indispensable une réforme profonde du régime administratif

parisien, demandée à plusieurs reprises par les élus municipaux ou législatifs de la capitale et dont l'urgence est aujourd'hui évidente.

Cette urgence a conduit les élus de la ville, députés, sénateurs, conseillers municipaux et conseillers généraux, à se réunir le 18 mars 1954 à l'Hôtel de Ville de Paris et à décider de constituer une Commission, sous la présidence de M. Frédéric-Dupont, alors Président du Conseil municipal, et dont le rapporteur général fut notre ancien collègue M. Jean Legaret, qui se donna pour mission d'élaborer un nouveau statut municipal de la grande Cité. A cette tâche se bornèrent les ambitions de la Commission.

Sans pour autant méconnaître les problèmes de la loi électorale parisienne, ni ceux que soulève la « Région parisienne », les élus de la capitale ont voulu, par souci d'immédiate efficacité, se limiter au statut municipal lui-même.

## II. — Analyse de la proposition.

La proposition comprend cinq titres.

Le Titre I<sup>er</sup> a trait au Conseil municipal de Paris, et tout d'abord à ses attributions.

Celles-ci, ainsi qu'il a été indiqué plus haut, ont été très limitées par les décrets-lois de 1939. Il aurait paru logique d'abroger purement et simplement ces décrets-lois pour revenir au *statu quo ante*.

Cependant, ces décrets-lois contenaient un certain nombre de dispositions heureuses en elles-mêmes, et c'est pourquoi il a semblé préférable de reprendre point par point les différentes attributions du Conseil municipal, pour les restaurer dans leur intégralité.

La proposition rétablit, notamment, le droit de délibération du Conseil municipal sur le taux, le prix d'émission et les autres caractéristiques des emprunts projetés, alors qu'aujourd'hui, il ne délibère que sur le montant et la durée maximum de ces emprunts. Il est cependant indispensable que les représentants de la population examinent toutes les caractéristiques des emprunts lancés par la Ville.

De même, le paragraphe 7 de l'article 13 confie au Conseil municipal un pouvoir délibérant sur les tarifs des services publics communaux, de caractère industriel ou commercial, alors que depuis 1939, il ne peut délibérer que sur la création, la suppression et le mode de gestion de ces services. Une Assemblée municipale doit pouvoir délibérer sur l'ensemble des tarifs.

Pour ce qui touche aux travaux de la Ville, le Conseil municipal recouvre le droit de délibérer sur tout ce qui concerne ces travaux, qu'ils soient dotés sur fonds budgétaires ou sur fonds d'emprunts, alors qu'aujourd'hui il ne délibère sur eux que lorsqu'ils sont dotés sur fonds d'emprunts.

La proposition restitue également au Conseil municipal le droit de délibérer sur les échanges et les acquisitions d'immeubles communaux.

Pour ce qui concerne le mode de fonctionnement du Conseil municipal, un certain nombre d'articles (16 et suivants) reprennent certaines dispositions contenues dans la proposition présentée sous la précédente législature par M. Ulver et rapportées par M. Quinson ; ces dispositions ne modifient en rien le régime de la tutelle. Les délibérations du Conseil municipal demeureront donc soumises aux approbations actuellement exigées, mais certaines institutions sont ramenées dans leurs limites légales, notamment pour ce qui concerne le rôle du contrôleur des dépenses engagées. Celui-ci en est venu à exercer sur le Conseil municipal et sur les Préfets une véritable autorité de tutelle. La proposition restitue au Préfet les pouvoirs qui lui appartiennent en réalité.

Dans cette partie relative aux pouvoirs du Conseil municipal et à ses règles de fonctionnement, les auteurs de la proposition ont voulu s'en tenir, là encore, aux règles de sagesse qui les avaient inspirés dès l'origine. Ils n'ont rien modifié du régime des délibérations du Conseil municipal, ils n'ont rien touché aux règles de la tutelle, ils n'ont pas sensiblement accru les pouvoirs du Conseil municipal, se contentant de lui restituer ceux déjà infiniment réduits par rapport aux pouvoirs des conseils municipaux de province dont il avait été privé par les décrets de 1939.

En définitive, les autorités préfectorales recouvrent des pouvoirs qui leur sont aujourd'hui retirés et n'abandonnent pratiquement aucune de leurs prérogatives actuelles. Le Préfet de

police n'en perd pour sa part aucune. Quant au Préfet de la Seine, à part le pouvoir qui lui est confié actuellement, à lui seul, de convoquer en session ordinaire ou extraordinaire le Conseil municipal, et qui passerait désormais au Président-Maire, il ne subira pratiquement aucune amputation de ses pouvoirs.

Le Titre II concerne le *Président-Maire de Paris*. La proposition confie au premier Magistrat élu de la Cité le titre de *Maire* qui lui revient de droit. Dans l'acception française, le Maire est en effet un personnage élu, et élu par le Conseil municipal. Seule de toutes les villes de France, presque seule de toutes les capitales du monde entier, Paris échappe à cette règle. L'actuel Président du Conseil municipal de Paris n'est, en principe, élu que pour une session et se trouve totalement privé de moyens d'action. La proposition lui donne tout d'abord le titre de *Président-Maire*, afin de marquer qu'il présente des caractères particuliers vis-à-vis de ses collègues de province. Elle lui confie, d'autre part, un certain nombre de pouvoirs qui lui sont, sans raison valable, retirés, notamment celui de convoquer l'Assemblée municipale en session ordinaire ou extraordinaire. Le Président-Maire pourra, désormais, convoquer son Conseil municipal, et sera obligé de le faire sur réquisition du Préfet qui, actuellement, possède seul ce droit de convocation.

De même, le Président-Maire représentera la Ville en justice, dans tous les cas où celle-ci plaide contre l'Etat, et où elle exerce des recours contre les décisions des Préfets ou des autorités de tutelle. Dans la situation actuelle, c'est en effet le Préfet qui, tout à la fois, représente l'Etat et la Ville dans ce genre de procès où il est donc amené à plaider contre lui-même.

Sous certaines réserves, le Président-Maire pourra adresser des appels à la population, notamment en cas de disette ou de crise.

A ces différents domaines se limitent les pouvoirs du Président-Maire. Il est apparu, en effet, impossible de donner à celui-ci des pouvoirs analogues à ceux d'un maire de province. Il ne paraît pas possible de soumettre la Ville de Paris au régime du droit commun. La loi de 1884 a montré certaines imperfections pour ce qui concerne la gestion des affaires communales des grandes villes. Ces imperfections seraient multipliées dans la capitale.

D'autre part, confier au Président-Maire les pouvoirs de police, d'administration du personnel ou financiers que détient un maire de province, serait en faire un personnage d'une importance telle qu'il pourrait inquiéter les autorités gouvernementales! C'est pourquoi les auteurs des rapports et de la proposition se sont raisonnablement tenus dans des limites plus étroites, et s'ils ont voulu essentiellement donner au Président du Conseil municipal de Paris le titre de « Maire » et lui confier, en conséquence, un certain nombre de pouvoirs, ils ont tenu à ce que ces pouvoirs soient limités, pour demeurer raisonnables.

Le Président-Maire n'administrera donc pas le personnel de la Ville, il aura simplement un pouvoir très limité sur le personnel détaché au service du Conseil municipal, il possédera un droit de gestion sur les parcelles du domaine privé communal.

Dans sa tâche, le Président-Maire est assisté d'un Conseil de Ville, composé de personnalités compétentes de l'Hôtel de Ville, et qui assure également le contrôle permanent de l'autorité préfectorale.

Le Conseil de Ville existe actuellement dans la plupart des capitales étrangères et son institution a paru heureuse à Paris.

Le Titre III est relatif aux *dispositions financières*. Ce titre reprend, pour une part, la proposition de M. Ulver, mais il réduit sensiblement les délais d'approbation et de présentation du rapport annuel des contrôleurs des dépenses engagées. Ceux-ci, qui sont actuellement au nombre de deux, seront plus spécialisés que par le passé, et la proposition les ramène dans les limites strictes de leurs attributions normales.

\*  
\* \*

Le Titre IV est consacré aux *Arrondissements de Paris*.

Nous avons dit plus haut que le titre de maire a une signification bien déterminée et désigne exclusivement, en France, des magistrats élus. Or ceux que l'on appelle, à Paris, les « Maires », et leurs adjoints, ne répondent aucunement à ces qualifications, il s'agit de personnages nommés par décret, sans aucune condition.

Le résultat est que les candidatures sont nombreuses pour des postes viagers pour lesquels aucune barrière n'est établie. Aucune garantie n'est donnée aux candidats que le meilleur sera choisi. En fait, la nomination des Maires et adjoints de Paris est un des derniers actes discrétionnaires par lesquels s'exerce le choix le plus arbitraire du Gouvernement.

Leurs attributions sont de deux ordres : les unes leur sont propres, ce sont celles qu'ils exercent en tant qu'officiers d'état civil; les autres leur sont déléguées par le Préfet; elles sont extrêmement limitées, mais une certaine tendance se manifeste vers leur accroissement. Comme aucun texte n'établit leur statut, non plus que leurs attributions, qui résultent de diverses dispositions éparses et qui sont encore mal définies, il est apparu, aux auteurs de la proposition, nécessaire de modifier le régime actuel.

Tout d'abord, il semble impossible de leur laisser le titre de « Maire » qui ne correspond en rien à la réalité, qui prête à équivoque et qui, dès qu'il sera restitué au Premier élu de la Ville qui, lui, sera véritablement élu par le Conseil municipal, comme tout maire français, ne pourra plus être conservé à d'autres si estimables soient-ils.

Le titre qui leur conviendrait le mieux, s'agissant de délégués préfectoraux, serait celui de « quartiniers », anciens auxiliaires du Prévôt de Paris, chargés de l'administration d'un quartier de Paris par délégation de ce Prévôt. Par souci de réalisme, la proposition leur confie le titre de « délégués préfectoraux » et de « délégués préfectoraux adjoints ».

D'autre part, il apparaît indispensable de les doter d'un statut, pour éviter l'arbitraire actuel de leur désignation. En particulier, la proposition oblige à choisir les délégués préfectoraux d'arrondissements parmi les adjoints de l'arrondissement pour éviter la pratique courante aujourd'hui qui consiste à nommer les maires parmi des personnages étrangers non seulement à l'administration de l'arrondissement, mais, généralement, à l'arrondissement, voire même à la Ville!

Un certain contrôle est exercé, d'autre part, sur le choix du Gouvernement, pour éviter que cet acte demeure dans l'arbitraire actuel et pour permettre que des recours soient ouverts

contre la décision gouvernementale, conformément à toutes les règles de base du droit public français.

Enfin, ces délégués manipulant des fonds publics et se trouvant être, en outre, des subordonnés du Préfet, il est nécessaire de les soumettre au régime du droit commun en matière d'inéligibilité et d'incompatibilité.

\*  
\* \* \*

Le Titre V, enfin, se contente de prévoir un règlement d'administration publique puis, après avis du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine, pour définir les conditions d'application de la présente loi.

# COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

## TITRE PREMIER

### Du Conseil municipal de Paris.

#### Attributions du Conseil municipal.

##### Article premier.

Le Conseil municipal de Paris délibère sur les objets suivants :

1° Le budget de la Ville de Paris, les crédits supplémentaires, les comptes présentés par le Préfet de la Seine et le Préfet de police et le compte de gestion du receveur municipal.

2° La création, les tarifs et les règlements de perception des impôts directs et taxes dans les limites déterminées par la loi et les règlements en vigueur.

3° Les réclamations contre le contingent assigné à la Ville de Paris dans l'établissement des impôts de répartition.

4° Le montant, la durée maximum, le taux, le prix d'émission et les autres caractéristiques des emprunts projetés.

5° La création, la suppression des syndicats de commune, l'adhésion à des syndicats de commune existants ainsi que la désignation des représentants de la Ville dans ces organismes.

6° Les créations d'emplois et autres questions concernant le personnel dans les limites déterminées par les lois et règlements en vigueur.

##### OBSERVATIONS

##### Article premier.

Reproductions du paragraphe 1° de l'article premier du décret-loi du 21 avril 1939.

§ 2° de l'article premier du décret-loi du 21 avril 1939.

§ 3° de l'article premier du décret-loi du 21 avril 1939.

Le paragraphe 4° de l'article premier du décret-loi du 21 avril 1939 ne prévoit que le montant et la durée maximum.

Il est indispensable que le Conseil municipal délibère également sur le taux, le prix d'émission et les caractéristiques des emprunts de la Ville.

§ 5° de l'article premier du décret-loi du 21 avril 1939.

Le paragraphe 6° est nouveau. Il est bien certain que le Conseil municipal délibérera sur le régime du personnel qui sera désormais administré par le Président-Maire (art. 12).

OBSERVATIONS

Mais en outre, il délibérera également (mais non à titre définitif) sur tout ce qui concerne le personnel municipal.

En fait le nouveau paragraphe 6° entérine simplement une situation de fait.

Aujourd'hui, dans tous les cas où une création ou une modification d'emploi entraîne une aggravation des charges budgétaires, le Préfet, en application de l'article 3 de l'ordonnance du 13 avril 1945 modifiant l'article 11 du décret du 13 juin 1939, doit consulter le Conseil municipal.

Or, une création ou modification d'emploi a *toujours* des répercussions budgétaires, si bien que le Préfet doit en fait toujours consulter le Conseil municipal.

Le paragraphe 6° du décret-loi du 21 avril 1939 ne prévoyait que la création, la suppression et le mode de gestion de ces services, la proposition ajoute donc les *tarifs*.

Il est normal que le Conseil municipal délibère sur cette importante question au sujet de laquelle il a plus de compétence que quiconque.

Dans l'intéressant rapport fait par M. Quinson sur la proposition Ulver, dans la précédente législature, le rapporteur rejetait cette extension parce que disait-il :

« Pour une raison quelconque le Conseil peut, en effet, s'obstiner à ne pas relever les tarifs d'un service largement déficitaire, ce qui entraînerait ainsi une politique tout à fait préjudiciable aux intérêts financiers de la collectivité. »

Cette crainte serait fondée si la délibération prise par le Conseil municipal en la matière était *définitive*. Or elle ne doit point, dans notre esprit, figurer dans la très courte liste des délibérations soumises à ce régime.

Le paragraphe 8° diffère du paragraphe 7° de l'article premier du décret-loi du 21 avril 1939.

En effet celui-ci ne prévoit de délibérations que sur « les traités relatifs à l'exploitation à *titre exclusif* (seulement) ou pour une durée de dix années ».

La proposition ne se cantonne pas aux traités à titre exclusif et ne fixe pas de durée-limite.

7° La création, la suppression, le mode de gestion et les *tarifs des services publics communaux de caractère industriel ou commercial*.

8° Les traités relatifs à l'exploitation à titre exclusif ou non, des grands services communaux de caractère industriel ou commercial.

OBSERVATIONS

9° Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, les programmes de travaux neufs, qu'ils soient dotés sur fonds budgétaires ou sur fonds d'emprunts, l'ordre d'urgence de ces travaux.

10° L'aliénation de biens communaux ou leur échange quelle que soit la valeur des biens, les acquisitions d'immeubles, quant au principe de l'opération.

11° Le changement d'affectation des immeubles domaniaux bâtis ou non bâtis.

12° Les baux écrits, à ferme ou à loyer pris ou donnés par la Ville.

13° La concession de théâtres municipaux pour une durée supérieure à neuf années.

14° La création, la modification ou la suppression des marchés, bourses ou foires.

15° L'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales et des modifications des plans d'alignement adoptés, la dénomination des rues.

Le paragraphe 8° de l'article premier du décret-loi de 1939 ne prévoit que les travaux neufs dotés sur fonds d'emprunt.

Pour tous les autres l'autorité préfectorale est absolument maîtresse aujourd'hui tant de l'opportunité que de l'ordre d'urgence. Elle peut opérer tous les virements possibles. En fait, s'agissant de fonds budgétaires, le Conseil municipal représentant une population qui fournit ces fonds est absolument sans pouvoir.

Le paragraphe 9° de l'article premier du décret-loi du 21 avril 1939 ne prévoit que l'aliénation de biens communaux (et non l'échange) lorsque la valeur est supérieure à 5 millions.

Le paragraphe 1° de l'article 11 du décret-loi du 13 juin 1939 ne donne au Conseil municipal qu'un pouvoir consultatif sur les aliénations de biens dont la valeur est comprise entre 1 million et 5 millions.

Le paragraphe 3° de l'article 11 du décret-loi du 13 juin 1939 n'octroie au Conseil municipal qu'un rôle consultatif en cette matière.

Le paragraphe 10° de l'article premier du décret-loi du 21 avril 1939 ne donne pouvoir délibérant au Conseil municipal que si les baux dépassent dix-huit ans, l'alinéa 4 de l'article 11 du décret-loi du 13 juin 1939 donnait au Conseil municipal un pouvoir consultatif dans les autres cas, sous la condition qu'il s'agisse d'un bail portant sur la totalité de l'immeuble, l'alinéa 5 du même article octroyait le même pouvoir s'il s'agissait de baux de plus de trois ans et de moins de dix-huit ans portant sur partie d'un immeuble.

*Idem* paragraphe 11° de l'article premier du décret-loi du 21 avril 1939.

*Idem* paragraphe 12°, article premier du décret-loi du 21 avril 1939.

*Idem* paragraphe 13°, article premier du décret-loi du 21 avril 1939.

OBSERVATIONS

16° L'acceptation ou le refus à titre définitif de dons et legs.

17° La création, la suppression, le mode de fonctionnement et les tarifs des services municipaux de caractère social.

18° La part contributive à imposer à la Ville dans les travaux exécutés par l'Etat qui intéressent la Ville.

19° Le mode de gestion des propriétés communales.

Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après, il autorise le Préfet à ester en justice et à transiger lorsque le litige porte sur une somme supérieure à un million.

Sous réserve des dispositions de l'article ci-après, le Conseil municipal émet des avis et des vœux dans les cas et conditions prises par la législation en vigueur.

Art. 2.

Le Conseil municipal est appelé à émettre des avis sur les projets du Préfet de la Seine et du Préfet de police tendant à ester en justice et à transiger lorsque les litiges portent sur une somme inférieure à un million ainsi que sur toutes autres questions intéressant le domaine communal et qui ne sont pas visées aux autres articles de la présente loi.

Art. 3.

Le Conseil municipal a le contrôle de la gestion des préfets; pour l'exercice de ce contrôle, les membres des Assemblées peuvent procéder, soit par voie de questions orales au cours des sessions, soit par voie de questions écrites portant sur toutes matières de l'administration communale et auxquelles les préfets sont tenus de répondre, et demander par écrit aux préfets tous renseignements utiles.

*Idem.* paragraphe 14°, article premier du décret-loi du 21 avril 1939.

L'ordonnance du 13 avril 1945 modifiant l'article 11 du décret-loi du 13 juin 1939 prévoyait « la création, la suppression et la modification de ces services ».

La proposition ajoute « le mode de fonctionnement et les tarifs ».

L'observation formulée ci-dessus à propos des tarifs (§ 7°) est valable également ici, encore que le rapport Quinson n'y ait pas fait allusion.

*Idem.* Ordonnance du 13 avril 1945.

*Idem.*

Il s'agit ici d'une *autorisation*.

Art. 2.

Conforme au décret du 13 juin 1939.  
Il s'agit ici d'un avis.

Art. 3.

Conforme au décret du 13 juin 1939.

Art. 4.

Les délibérations du Conseil municipal sont, à peine de nullité, publiées dans le « Bulletin municipal officiel » au plus tard deux mois après la séance où elles auront été prises.

La nullité prévue à l'ancien alinéa 2 de l'article 12 du décret du 13 juin 1939, ne pourra être invoquée à l'encontre des délibérations qui ont été prises par le Conseil municipal depuis le 26 juin 1939 et qui n'ont pas été publiées dans le délai de cinq jours imparti par ledit alinéa.

Art. 5.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 ci-dessous, les délibérations du Conseil municipal restent soumises aux approbations prévues par la législation en vigueur.

Lorsque l'approbation doit être donnée par décret, ce décret sera pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et, éventuellement, du ou des Ministres intéressés.

Toutefois, un décret fixera les conditions dans lesquelles seront transférés aux autorités de tutelle ou au Préfet de la Seine ou au Préfet de police les pouvoirs d'approbation actuellement détenus par le contrôleur des dépenses engagées.

Lorsque malgré l'avis contraire du contrôleur des dépenses engagées, un mémoire aura été présenté à l'Assemblée et adopté par elle, l'approbation de cette délibération devra intervenir par arrêté des autorités de tutelle.

Dans tous les cas où l'approbation des délibérations dépend du Préfet, elle est donnée ou refusée expressément dans un délai de deux mois à partir de la publication au « Bulletin municipal officiel » ou de l'approbation par l'autorité supérieure des crédits budgétaires suivant les cas. Passé ce délai, les délibérations sont considérées comme approuvées.

OBSERVATIONS

Art. 4.

Le décret du 13 juin 1939 prévoyait dans son article 12 que les délibérations seraient publiques, à peine de nullité, au « Bulletin municipal officiel », au plus tard cinq jours après la séance où elles auraient été prises.

En fait ce court délai n'a jamais été respecté et presque toutes les délibérations devraient être frappées de nullité.

Art. 5.

Cet article 5 est la reproduction de l'article 15 de la proposition présentée sous la précédente législature par M. Ulver et rapportée par M. Quinson qui écrivait à son propos :

« L'article 15 comprend deux parties :

« Dans les quatre premiers alinéas sont traités les pouvoirs des contrôleurs, qui seraient transférés aux autorités de tutelle ou aux Préfets.

La deuxième partie :

« Le cinquième alinéa reprend simplement le texte de l'article 12 du décret-loi du 13 juin 1939.

« Donc pas d'observations sur elle.

« Examinons de plus près la première partie.

« Les alinéas 3 et 4 tendent à définir les conditions dans lesquelles les contrôleurs des dépenses engagées pourront être appelés à intervenir dans l'approbation des délibérations du Conseil municipal ou du Conseil général (art. 22).

« Alinéa 3. — Dans un souci de déconcentration, M. Ulver prévoit que des décrets fixeront les conditions dans lesquelles seront transférés aux autorités de tutelle ou au Préfet de la Seine, ou au Préfet de police, les pouvoirs d'approbation actuellement détenus par les contrôleurs.

« Le contrôleur doit contrôler et n'a pas à approuver.

« Ainsi, le contrôleur, par décret du 13 septembre 1950, est substitué aux Ministres de l'Intérieur et des Finances

OBSERVATIONS

pour sanctionner certains actes du Préfet en matière de personnel; le voici encore, par décret du 19 janvier 1951, revêtu dans le même domaine de nouveaux pouvoirs et appelé à donner même son avis sur l'ouverture des concours ouverts par la Ville de Paris ou par le Département de la Seine. On voit donc, par cet exemple, que la nature du contrôleur des dépenses engagées est totalement modifiée puisque ce fonctionnaire n'est plus le technicien tel qu'on l'avait présenté à l'origine et qui était chargé, au nom du Ministre des Finances, de suivre l'engagement des dépenses et d'émettre des avis sur les répercussions financières des projets nouveaux.

« Actuellement, le contrôle qui devait être strictement budgétaire, en est arrivé à être administratif, à partager la responsabilité de l'administration et à ralentir évidemment l'action préfectorale.

« La proposition de M. Ulver remet tout en place, et comme il n'a pas l'intention de diminuer ce contrôle, au contraire, il introduit dans l'alinéa 4 une innovation qui a l'avantage d'accroître l'autorité du contrôleur et de donner aux autorités de tutelle la possibilité de s'opposer à des initiatives inopportunes ou coûteuses.

« M. Ulver prévoit, en effet, dans cet alinéa, que lorsque malgré l'avis contraire du contrôleur des dépenses engagées, des mémoires préfectoraux auront été présentés au Conseil municipal ou au Conseil général (art. 22) et adoptés par eux, les délibérations correspondantes devront être approuvées par arrêtés interministériels. »

Art. 6.

Dans les cas prévus par les lois des 18 juillet 1937 et 24 juillet 1867, et les matières prévues aux alinéas 6, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'article premier ci-dessus, ou à l'article 13 ci-après, toutes les fois qu'il s'agira du personnel visé à l'article 6 ou des parcelles du domaine privé précisé à l'article 39 ci-après, les délibérations du Conseil municipal seront réglementaires.

Dans les autres cas, elles resteront soumises aux dispositions des articles 63 et 67 de la loi du 5 avril 1884 modifiée par le décret-loi du 5 novembre 1926.

Art. 6.

Les alinéas en question concernent :

- 1° Alinéa 6, le personnel;
- 2° Alinéas 9, 10, 11, 12, 13 et 14, les travaux, l'aliénation des biens communaux, les baux écrits, les concessions de théâtres, les affectations d'immeubles.

Lorsqu'il s'agit du personnel propre au Conseil municipal qui est administré par le Président-Maire, ou du domaine privé, tels qu'ils seront définis par le Règlement d'administration publique (formule plus simple que si cette détermination était opérée par voie législative), le régime des délibérations du Conseil municipal de

OBSERVATIONS

Paris sera celui qui est devenu la règle depuis 1926 pour toutes les communes de France, c'est-à-dire la délibération réglementaire, exécutoire sauf annulation.

Les rares cas de délibération réglementaire existant aujourd'hui pour Paris sont ceux prévus par les lois des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867.

Les cas prévus par la loi de 1937 ont été très réduits par le décret-loi de 1939 et ne comportent guère que les délibérations ayant pour objet le mode de gestion des propriétés communales de même (mais cela n'est pas clair) que les délibérations portant vote des centimes additionnels, sous certaines conditions, ainsi que les délibérations relatives aux actions à tenter ou à soutenir par la Ville.

La loi du 24 juillet 1867 énumère des délibérations soumises, comme les premières, à un régime particulier différent d'ailleurs de celui de la loi de 1837. Elles ne sont exécutoires que si elles emportent accord du Préfet et du Conseil municipal.

Il a été réduit par le décret-loi du 24 avril 1939 qui en retirant au Conseil municipal compétence sur certaines matières autrefois visées par la loi de 1867 a réduit du même coup le nombre de ces rares délibérations réglementaires.

Ne demeurent guère dans cette catégorie que les délibérations portant sur :

1° Tarifs des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés;

2° Droit de stationnement (cela peut devenir important d'ici peu);

3° Tarifs des concessions dans les cimetières;

4° Acceptation ou refus de dons et legs, lorsqu'il n'y a ni charge, ni difficultés, ni réclamation.

Comme ces délibérations ne sont exécutoires qu'au cas d'accord entre le Préfet et le Conseil municipal, il apparaît qu'il n'y a aucun intérêt à en modifier le régime.

## TITRE II

### Du Président-Maire de Paris et du « Conseil de ville ».

#### Art. 7.

Le Président du Conseil municipal de Paris prend le titre de « Président-Maire de Paris ».

#### Art. 8.

Le Président-Maire de Paris et les membres du bureau du Conseil municipal sont élus pour un an au début de la première session ordinaire. Leur mandat est immédiatement renouvelable.

En cas de renouvellement du mandat, le Président-Maire de Paris et les membres du bureau ne seront à nouveau rééligibles au poste occupé par eux qu'après expiration d'un délai de deux ans.

#### Art. 9.

Le Président-Maire de Paris est habilité à convoquer par une décision spéciale le Conseil municipal en session ordinaire et à prononcer la clôture des sessions qu'il a provoquées.

Le Président-Maire de Paris peut en outre convoquer le Conseil municipal en session extraordinaire, soit sur sa propre initiative, soit à la requête des deux tiers des membres de l'Assemblée, soit sur l'initiative du Préfet de la Seine.

Il ne peut refuser d'accéder aux invitations et requêtes ainsi présentées.

La décision du Président-Maire fixera la durée de chaque session extraordinaire laquelle ne pourra avoir lieu que pour un objet spécial et déterminé.

#### Art. 10.

Le Président-Maire de Paris représente la Ville en justice, dans tous les cas où elle plaide contre l'Etat.

#### OBSERVATIONS

#### Art. 8.

Actuellement le Président du Conseil municipal de Paris ainsi que le bureau sont élus pour *une session*. En pratique, ils sont élus pour un an et sauf l'exemple du Président Pierre de Gaulle après la Libération, le Président ne reste en fonctions qu'une année. Sans aller jusqu'à prévoir dans le texte une durée de deux ans, la possibilité de renouvellement pour une année, qui doit dans l'esprit des rédacteurs du texte devenir habituelle, sauf exception, allongera en fait la durée du mandat.

#### Art. 9.

Actuellement le droit de convoquer l'Assemblée municipale en session ordinaire ou extraordinaire appartient au Préfet de la Seine.

La proposition retire totalement cette possibilité à l'autorité préfectorale pour la confier au Président-Maire seul.

Un partage de pouvoir avait été un moment envisagé mais n'a pas été retenu en raison des difficultés et des éventuels conflits qu'il aurait fait naître.

En compensation, le Président-Maire est *obligé* de convoquer le Conseil municipal en session ordinaire et extraordinaire si le Préfet de la Seine l'en requiert.

#### Art. 10.

Actuellement, c'est le Préfet de la Seine qui représente la Ville en justice, même dans le cas où elle plaide contre l'Etat.

OBSERVATIONS

Il est habilité sur autorisation du Conseil municipal à exercer en son nom les recours contre les décisions des Préfets ou des autorités gouvernementales.

Art. 11.

Le Président-Maire de Paris peut adresser à la population de la Capitale des appels ou des messages.

Il en avise le Préfet de la Seine. En cas de désaccord, celui-ci est tranché en commun dans un délai de quarante-huit heures par le Président de l'Assemblée Nationale et par le Président du Conseil de la République.

Art. 12.

Le Président-Maire administre le personnel propre du Conseil municipal ainsi que le personnel détaché par l'administration préfectorale au service du Conseil municipal de Paris, tel qu'il sera défini par le Règlement d'administration publique prévu à l'article 41 ci-dessous.

Un crédit spécial inscrit au budget de la Ville de Paris sera mis à la disposition du Président-Maire à cette fin.

Art. 13.

Le Président-Maire de Paris assure la gestion des parcelles du domaine privé communal telles qu'elles sont déterminées par le Règlement d'administration publique prévu à l'article 39.

ou contre l'autorité de tutelle. Comme il est en même temps chargé de représenter en justice le même Etat et la même autorité de tutelle, il est obligé de se dédoubler en se faisant remplacer par un de ses secrétaires généraux pour la représentation de la Ville, le Secrétaire général et son Préfet plaident donc l'un contre l'autre.

Art. 11.

Actuellement ce droit n'est prévu par aucun texte, il n'est donc pas exclu.

En fait le Président du Conseil municipal n'en use pas. Il serait pourtant utile qu'en période de grèves ou de difficultés de ravitaillement ou de transport par exemple, le Président-Maire pût s'adresser à la population.

Les maires d'arrondissement usent parfois de l'appel à la population qui, étant donné qu'ils sont des auxiliaires du Préfet, est en fait illégal, le Préfet seul étant habilité à les lancer.

Il a paru nécessaire d'enfermer ce droit du Président-Maire dans certaines limites. Il se trouvera en définitive contrôlé par deux autorités totalement impartiales en la matière.

Art. 12.

Il ne peut être question de confier au Président-Maire l'administration de tout le personnel communal. La très grande partie de celui-ci demeurera donc sous l'autorité des Préfets.

Par contre il est normal de donner au Président-Maire la direction du personnel proprement affecté au service du Conseil municipal, ainsi que du personnel de son Cabinet.

Art. 13.

L'on ne donne au Président-Maire aucune autorité sur le domaine public de la Ville, qui demeurera géré par le Préfet. Par contre le domaine privé doit être administré par le Président-Maire. La distinction entre les deux catégories de parcelles est parfois délicate, aussi sera-t-elle opérée par Règlement d'administration publique qui pourra trancher les cas-limites.

OBSERVATIONS

Art. 14.

Le Règlement d'administration publique prévu à l'article 39 ci-dessous effectuera une répartition des locaux de l'Hôtel de Ville dont l'administration sera confiée respectivement au Préfet de la Seine, et au Président-Maire de Paris.

Art. 15.

Le « Conseil de Ville » est composé du Président-Maire, des Vice-présidents du Conseil municipal, des Présidents des grandes commissions permanentes, des Présidents des groupes d'au moins cinq membres composant le Conseil municipal, du Président de la Commission du budget, du rapporteur général du budget, du rapporteur général du compte, du rapporteur général du personnel et du syndic du Conseil municipal.

Les conseillers municipaux anciens présidents du Conseil municipal font partie, à titre consultatif du « Conseil de Ville ».

Art. 16.

Le Conseil de Ville assiste le Président-Maire et assure le contrôle permanent de l'autorité préfectorale.

Il fournit obligatoirement son avis dans les conditions fixées au Règlement d'administration publique prévu à l'article 41 ci-dessous sur les projets de décision du Préfet de la Seine concernant le Domaine public de la Ville, les travaux, le personnel et les finances.

Le Conseil de Ville peut susciter l'intervention du Conseil municipal à propos de toute décision du Préfet tendant à l'exécution d'une délibération du Conseil municipal et qui lui paraîtrait en opposition avec les vues exprimées sur le même sujet par l'Assemblée.

Art. 17.

Le Président-Maire assisté du Conseil de Ville assure l'exécution des délibérations définitives du Conseil municipal telles qu'elles sont définies à l'article 18 ci-dessous.

Art. 14.

Actuellement (§ 2 de l'art. 11 du décret-loi du 13 juin 1939) le Conseil municipal est doté seulement d'un pouvoir *consultatif* pour tout ce qui concerne l'Hôtel de Ville et ses annexes.

Art. 15.

Ce « Conseil de Ville » existe dans la plupart des capitales étrangères.

Ici, il comprend toutes les personnalités possédant dans le Conseil municipal une compétence spécialisée ou un rôle d'administration.

Art. 16.

Les membres du Conseil de Ville individuellement ou le Conseil de Ville en corps possèdent un droit de communication permanent de toutes les décisions du Préfet sur les affaires de leur compétence.

Les décisions préfectorales énumérées au Règlement d'administration publique concernant essentiellement le domaine public de la Ville, les travaux, le personnel et les finances. Sur elles le Conseil de Ville possède un droit d'avis préalable.

Art. 17.

Actuellement il n'existe à peu près aucun cas de délibération définitive, la présente proposition en prévoit quelques-unes fort limitées. L'exécution doit en être confiée au Président-Maire.

### TITRE III

#### Dispositions financières.

##### Art. 18.

Le Président-Maire de Paris assisté du syndic du Conseil municipal assure la gestion des crédits afférents aux frais de représentation, de déplacements et de délégalion des assemblées.

Ils assurent également la gestion des dépenses de matériel afférentes au fonctionnement des deux Assemblées, telles que : fournitures de bureau et frais divers, téléphone des conseils, bibliothèques et services d'information et d'études économiques et financières, Imprimerie municipale et « Bulletin municipal officiel », frais de déplacements, frais de correspondance et autres menues dépenses.

##### Art. 19.

Sont également gérés, dans les mêmes conditions, les crédits afférents à l'entretien des locaux nécessaires au fonctionnement administratif des services propres au Conseil municipal, tels que salles de séances, bibliothèques, salles de travail, bureaux des présidences, des syndics, des commissions et rapporteurs.

Il en est de même des crédits afférents à l'entretien de l'hôtel de Lauzun.

##### Art. 20.

Le budget de la Ville de Paris est voté par chapitre.

Un chapitre ne peut contenir que des services corrélatifs et de même nature; les services du personnel et du matériel sont présentés séparément; aucune indemnité ne doit être imputée sur les chapitres affectés au paiement des traitements et salaires.

Aucun virement ne peut avoir lieu d'un chapitre à l'autre s'il n'est voté et approuvé dans les mêmes formes que le budget.

##### OBSERVATIONS

##### Art. 18 et 19.

Ce texte est la reproduction de celui d'un second décret du 13 juin 1939 (J. O. du 25 juin), « relatif à la gestion de certaines dépenses de la Ville de Paris et du département de la Seine par le Conseil municipal et le Conseil général ».

Pendant ce sera désormais le Président-Maire assisté du syndic qui assurera la gestion de ces crédits et non « les Bureaux ».

En outre la gestion des crédits affectés à l'hôtel de Lauzun ne serait plus partagée comme aujourd'hui entre entretien mobilier (Bureaux du Conseil municipal) et entretien immobilier (Préfet).

##### Art. 19.

(Voir observations ci-dessus.)

##### Art. 20.

Ce texte est celui du décret du 21 avril 1939.

OBSERVATIONS

Art. 21.

Le projet du budget est présenté par le Préfet de la Seine et par le Préfet de police, à la commission compétente du Conseil municipal le premier jour de sa réunion avant la troisième session ordinaire.

Il est approuvé par l'autorité de tutelle au plus tard trois mois après avoir été voté par le Conseil municipal.

Passé ce délai, les dépenses facultatives pourront être exécutées à concurrence de la moitié de la dotation prévue au budget de l'année à laquelle elles s'appliquent.

Art. 22.

La situation semestrielle des dépenses engagées, prévue par l'article 27 ci-après, est présentée par le Préfet de la Seine à la commission compétente du Conseil municipal le premier jour de sa réunion légale avant la première session ordinaire et avant la troisième session ordinaire de l'Assemblée.

Le rapport annuel du contrôleur des dépenses engagées, prévu par l'article 32 ci-après, est présenté par le Préfet à la commission compétente du Conseil municipal le premier jour de sa réunion légale avant sa troisième session ordinaire.

Art. 23.

Il est institué pour la Ville de Paris, le Département de la Seine et leurs administrations annexes un contrôle des dépenses engagées fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 10 août 1922 sous réserve des modalités particulières prévues par la présente loi.

Ce contrôle n'est pas applicable aux dépenses imputées sur les crédits gérés par le Président-Maire en vertu des articles 18 et 19 ci-dessus.

Art. 21.

L'autorité de tutelle est actuellement fort lente à approuver les délibérations du Conseil municipal. Il en résulte des retards regrettables.

L'article 15 du décret-loi du 15 juin 1939 fixe au 28 février la date extrême d'approbation du budget de la Ville mais ne prévoit pas de sanctions en cas de dépassement de ce délai.

Il est bon d'en prévoir une comme l'avait fait, dans sa proposition, M. Ulver, et comme l'avait admis le rapporteur M. Quinson.

Art. 22.

Texte du décret du 13 juin 1939, où le premier alinéa a été légèrement modifié par l'adoption de l'expression « ...avant la première session ordinaire. »

Art. 23.

Cette partie de la proposition reprend purement et simplement la proposition déposée par M. Ulver qui attachait, à juste titre, à ce problème, une importance capitale.

Il est certain que le contrôle des dépenses engagées sur la Ville de Paris est totalement sorti de son rôle normal, et que les agents qui en sont chargés exercent en réalité une sorte de supertutelle qui irrite autant les élus que l'administration préfectorale. Il est donc bon par voie législative de replacer l'institution, indiscutablement utile, dans son cadre.

Dans son rapport M. Quinson écrivait :

« Le texte du décret du 13 juin 1939 est repris sans modification sous réserve du

OBSERVATIONS

fractionnement de l'institution et de la modification du recrutement des contrôleurs.

*Champ d'application du contrôle.*

« M. Ulver demande que le contrôle ne soit pas applicable aux dépenses imputées sur les crédits gérés par les bureaux des assemblées. (Par les Présidents dans la présente proposition.)

« La Commission de l'intérieur adoptera ce point de vue car, en fait, actuellement le contrôle ne s'exerce sur lesdites dépenses que d'une façon très assouplie conformément au dispositif admis dans une lettre adressée par le Ministre des Finances au Préfet de la Seine le 1<sup>er</sup> juillet 1939.

« Seules les délégations de crédit effectuées par le Préfet de la Seine au profit des syndicats sont soumis au visa du contrôleur. »

Art. 24.

Ce service est assuré par deux contrôleurs des dépenses engagées spécialisés: l'un dans le budget départemental, l'autre dans le budget municipal, ce dernier étant assisté par un contrôleur adjoint plus spécialement chargé de l'Assistance publique.

Les contrôleurs des dépenses engagées et adjoints sont nommés par le préfet, après accord du Ministre des Finances, sur une liste de présentation comportant un nombre de noms triple de celui des emplois à pourvoir, établie soit par le Conseil général, soit par le Conseil municipal.

La rémunération des contrôleurs et celle de l'adjoint au contrôleur affecté à la Ville de Paris sera assurée par les fonds du budget de chacune des collectivités intéressées. Cette dépense aura le caractère de dépense obligatoire.

Art. 24.

*Organisation du contrôle.*

(M. Quinson.)

« Le contrôle des dépenses engagées, constitué, pour la Ville de Paris, le département de la Seine et leurs administrations annexes, par les décrets-lois des 30 juillet 1937, 21 avril et 13 juin 1939 est actuellement exercé par deux contrôleurs installés l'un à la Préfecture de la Seine, l'autre à la Préfecture de police, le premier est assisté d'un adjoint spécial chargé de l'administration de l'Assistance publique.

« Ces hauts fonctionnaires sont nommés par le Ministre du Budget après consultation du Ministre de l'Intérieur et leur rémunération est imputée sur le budget général.

Voilà donc des hauts fonctionnaires chargés de contrôler les budgets de la Ville d'une part, et du département de l'autre, et au lieu de les spécialiser pour ces budgets on les spécialise pour les budgets de préfecture.

« La logique aurait voulu — il nous semble — que chaque contrôleur contrôle un budget et c'est l'avantage de la proposition de M. Ulver.

« L'on objectera — je sais bien — que le budget de la Ville de Paris et celui du

OBSERVATIONS

département de la Seine comprennent l'un et l'autre une partie des dépenses de la Préfecture de la Seine et une partie des dépenses de la Préfecture de police et que cela peut amener des difficultés pratiques.

« Il est facile de répondre que réciproquement les dépenses de la Préfecture de la Seine dépendent du budget de la Ville de Paris et du budget du Département de la Seine et que cet enchevêtrement doit certainement amener les mêmes difficultés pratiques.

« Difficultés pour difficultés — gardons ce qui est logique. »

*Nomination des contrôleurs.*

(Art. 25, 2<sup>e</sup> alinéa).

(M. Quinson.)

« La procédure suggérée par M. Ulver pour la nomination des contrôleurs et de leur adjoint semble logique — elle a, de plus, le mérite d'avoir fait ses preuves — puisque c'est ainsi qu'étaient désignés autrefois les receveurs municipaux.

« De toute façon, on ne peut mettre en doute la compétence technique des contrôleurs ainsi désignés, puisque en fin de compte la nomination ne deviendrait définitive qu'après l'accord du Ministre des Finances. »

Art. 25.

Les contrôleurs des dépenses engagées centralisent la comptabilité administrative de la Ville de Paris, du Département de la Seine et de leurs administrations annexes.

Ils préparent pour les préfets les comptes administratifs.

Art. 26.

Les résultats de cette comptabilité seront présentés semestriellement aux Ministres de l'Intérieur et des Finances, au Préfet de la Seine et au Préfet de police, chacun en ce qui le concerne. Cette communication est accompagnée d'un relevé explicatif appuyé de tous renseignements utiles, des suppléments et des annulations de crédits que l'état des engagements pourrait motiver au cours de l'exercice.

Art. 25 et suivants.

« Décret du 13 juin 1939. »

Art. 27.

Le contrôleur des dépenses engagées donne au Préfet son avis sur les propositions budgétaires, sur les demandes de crédits additionnels de toute nature et sur tous les projets soumis aux délibérations du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine ayant une incidence financière. Il donne également, au point de vue budgétaire, son avis motivé sur les projets d'arrêtés, contrats, mesures, décisions ou délibérations soumis à la signature ou à l'approbation du Préfet de la Seine ou du Préfet de police lorsqu'ils ont une incidence financière. Il reçoit, à cet effet, communication de tous documents ou renseignements utiles.

Art. 28.

Tous arrêtés, contrats, mesures, décisions ou approbations émanant de l'un des ordonnateurs de la Ville, du Département ou d'une administration annexe et ayant pour effet d'engager une dépense, sont soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées, agissant dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 10 août 1922.

Art. 29.

Aucun mandat de paiement ne peut être présenté à la signature du Préfet ou de l'administrateur ordonnateur qu'après avoir été soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées. Les mandats non revêtus du visa du contrôleur sont sans valeur pour les comptables de la Ville, du Département et de leurs administrations annexes.

Art. 30.

Sont soumises au visa du contrôleur des dépenses engagées, dans les mêmes conditions que les engagements de dépenses, les décisions fixant le montant maximum des dépenses pouvant être payées sans mandatement préalable.

La liste de ces dépenses est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

Art. 31.

Chaque année, le contrôleur des dépenses engagées établit un rapport d'ensemble relatif au budget du dernier exercice écoulé, exposant le résultat de ses opérations et les observations qu'il a à présenter. Ce rapport est établi par chapitre budgétaire et par ligne de recettes. Il est communiqué par le contrôleur au Préfet et adressé par lui, ainsi que les suites données aux observations et propositions qui lui sont formulées, aux Ministres de l'Intérieur et des Finances, qui le transmettront aux Ministres intéressés et à la Cour des Comptes.

Art. 32.

Pour les dépenses de la Préfecture de police, seront soumises au contrôle les dépenses concernant les traitements, les indemnités fixes résultant de dispositions légales et les dépenses de matériel résultant des adjudications, des baux ou marchés, à l'exception des dépenses diverses et imprévues.

En cas d'urgence, le paiement des dépenses de la Préfecture de police soumises au contrôle peut être autorisé par arrêté du Préfet de police.

Ces dépenses sont acceptées par le contrôleur des dépenses engagées, ordonnancées et acquittées en excédent des crédits déjà ouverts au budget de l'exercice qui concerne le service **rait**.

Il ne pourra être fait usage de la procédure définie par les deux alinéas précédents que dans la mesure où des annulations d'un montant au moins égal à celui de la dépense supplémentaire autorisée pourront être dégagées sur les autres chapitres du budget de la Préfecture de police.

Il sera procédé à des annulations dans l'arrêté visé au premier alinéa du présent article.

## TITRE IV

### Arrondissements de Paris.

#### Art. 33.

Les Maires et adjoints d'arrondissement prennent le titre de délégués préfectoraux et de délégués préfectoraux adjoints suivi du numéro de l'arrondissement auquel ils sont affectés.

#### Art. 34.

Les délégués préfectoraux d'arrondissement ne peuvent être nommés que parmi les délégués préfectoraux adjoints de l'arrondissement.

A titre transitoire les maires en fonction au moment du vote de la loi pourront être nommés délégués sans aucune condition.

#### Art. 35.

Les délégués préfectoraux et délégués préfectoraux adjoints d'arrondissement sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

La nomination des délégués adjoints ne peut porter que sur des candidats figurant sur une liste de vingt noms par arrondissement, dressée chaque année par le Président-Maire du Conseil municipal et le Préfet de la Seine.

#### OBSERVATIONS

#### Art. 33.

Le titre de Maire ayant une signification très déterminée et désignant, en France, des magistrats élus, il est anormal qu'il soit donné pour Paris *seul* à des agents nommés par le pouvoir central et qui ne possèdent point les attributions des véritables *maires*. D'autre part, la restitution de ce titre au premier élu de la cité en empêche le maintien aux administrateurs d'arrondissement.

Ceux-ci acquièrent un titre plus en rapport avec leurs fonctions et leurs origines.

#### Art. 34.

Cette disposition a pour objet de doter ces agents d'un véritable statut et de garanties de carrière.

Actuellement, il est à peu près impossible à un adjoint de devenir maire. Celui-ci étant le plus souvent choisi en dehors des adjoints.

La réforme mettra fin à des pratiques regrettables et à une politisation de la nomination en même temps qu'elle permettra à des hommes parfaitement au fait des affaires et qui ont fait leurs preuves d'accéder au poste le plus élevé.

#### Art. 35.

Cette disposition a pour objet d'éviter tout arbitraire et toute politisation dans la nomination de ces agents.

Les autorités chargées de la nomination ne sont point changées, mais les intérêts de la Capitale sont représentés par le Président-Maire et le Préfet, qui sont chargés de dresser la liste sur laquelle pourra se porter le choix du Gouvernement.

OBSERVATIONS

A titre transitoire et pendant une durée de cinq ans les maires adjoints de Paris en fonction au moment du vote de la loi resteront inscrits de droit sur la liste.

Art. 36.

Un règlement d'administration publique qui devra être pris dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi fixera le statut et précisera les conditions de nomination, la hiérarchie, la durée des fonctions des délégués et délégués adjoints ainsi que leurs droits et obligations, leurs indemnités de fonction, l'âge de leur retraite et les conditions d'ouverture de leur droit à pension de retraite.

Les attributions des délégués préfectoraux et délégués préfectoraux adjoints sont celles actuellement fixées par la loi pour les Maires et adjoints d'arrondissement.

Art. 37.

Les délégués préfectoraux et délégués préfectoraux adjoints d'arrondissement sont inéligibles à tout mandat politique ainsi qu'à tout mandat de Conseiller municipal de Paris et de Conseiller général de la Seine pendant toute la durée de leurs fonctions ainsi que pendant six mois après la cessation de leurs fonctions.

Art. 38.

Les fonctions de délégué préfectoral et délégué préfectoral adjoint d'arrondissement sont incompatibles avec tout mandat politique ainsi qu'avec le mandat de Conseiller municipal de Paris ou de Conseiller général de la Seine.

La nécessité d'un accord entre ces deux personnages écarte tout danger et le nombre élevé de noms figurant sur la liste évite de trop restreindre la liberté gouvernementale.

Art. 36.

Cet article donne à un règlement d'administration publique le soin de déterminer le statut de ces agents. Il apparaît, en effet, que la formule du Règlement d'administration publique est plus souple que la procédure législative.

Les délégués et délégués adjoints conservent toutes les attributions des Maires et adjoints actuels, telles qu'elles sont définies par la législation en vigueur.

Art. 37.

Ces agents manipulant des fonds publics et se trouvant être des subordonnés du Préfet, il est indispensable de les soumettre au régime du droit commun en matière d'inéligibilité.

Art. 38.

Le régime d'incompatibilité complète nécessairement celui des inéligibilités. Il serait anormal qu'un subordonné du Préfet en tant que Prévôt ou adjoint pût être en même temps son contrôleur en tant qu'élu.

## TITRE V

### Dispositions diverses.

Art. 39.

Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil municipal de Paris définira dans un délai d'un an les conditions d'application des articles 12, 13, 14 et 16 de la présente loi.

OBSERVATIONS

Art. 39.

Le Règlement d'administration publique est prévu à divers articles de la loi. Il permettra de préciser un certain nombre de ses dispositions.

\*  
\* \*

Telles sont les propositions qu'après plusieurs années de scrupuleuses études, la Commission des élus de Paris et les auteurs de la présente proposition, ont jugé bon de formuler.

Ces propositions ne satisferont sans doute pleinement personne, ni l'Administration préfectorale et centrale, qui y verra une atteinte, fort limitée, à ses possibilités actuelles, ni les élus de Paris, justement irrités de la rigueur où ils sont tenus et impatients de s'en affranchir.

Elles ne satisferont peut-être pas non plus totalement la logique, et certainement les auteurs, s'ils avaient suivi la pente naturelle de leur esprit, auraient avancé des solutions beaucoup plus hardies, dont chacun conserve en lui-même la nostalgie.

Cependant, ces propositions reflètent moins la revendication de ce qui est juste que la réalisation de ce qui est actuellement possible. Elles représentent également ce qui est indispensable.

Les auteurs de la proposition de loi estiment qu'elle comporte un minimum et vous demandent, Mesdames et Messieurs, de vouloir bien l'adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE PREMIER

#### Du Conseil municipal de Paris.

##### Attributions du Conseil municipal.

###### Article premier.

Le Conseil municipal de Paris délibère sur les objets suivants :

1° Le budget de la Ville de Paris, les crédits supplémentaires, les comptes présentés par le Préfet de la Seine et le Préfet de police et le compte de gestion du receveur municipal ;

2° La création, les tarifs et les règlements de perception des impôts directs et taxes dans les limites déterminées par la loi et les règlements en vigueur ;

3° Les réclamations contre le contingent assigné à la Ville de Paris dans l'établissement des impôts de répartition ;

4° Le montant, la durée maximum, le taux, le prix d'émission et les autres caractéristiques des emprunts projetés ;

5° La création, la suppression des syndicats de commune, l'adhésion à des syndicats de commune existant ainsi que la désignation des représentants de la Ville dans ces organismes ;

6° Les créations d'emplois et autres questions concernant le personnel dans les limites déterminées par les lois et règlements en vigueur ;

7° La création, la suppression, le mode de gestion et les tarifs des services publics communaux de caractère industriel ou commercial ;

8° Les traités relatifs à l'exploitation à titre exclusif ou non, des grands services communaux de caractère industriel ou commercial;

9° Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, les programmes de travaux neufs, qu'ils soient dotés sur fonds budgétaires ou sur fonds d'emprunts, l'ordre d'urgence de ces travaux;

10° L'aliénation de biens communaux ou leur échange quelle que soit la valeur des biens, les acquisitions d'immeubles, quant au principe de l'opération;

11° Le changement d'affectation des immeubles domaniaux bâtis ou non bâtis;

12° Les baux écrits, à ferme ou à loyer pris ou donnés par la Ville;

13° La concession de théâtres municipaux pour une durée supérieure à neuf années;

14° La création, la modification ou la suppression des marchés, bourses ou foires;

15° L'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales et des modifications des plans d'alignement adoptés, la dénomination des rues;

16° L'acceptation ou le refus à titre définitif de dons et legs;

17° La création, la suppression, le mode de fonctionnement et les tarifs des services municipaux de caractère social;

18° La part contributive à imposer à la Ville dans les travaux exécutés par l'Etat qui intéressent la Ville;

19° Le mode de gestion des propriétés communales.

Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après, il autorise le Préfet à ester en justice et à transiger lorsque le litige porte sur une somme supérieure à un million.

Sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après, le Conseil municipal émet des avis et des vœux dans les cas et conditions prises par la législation en vigueur.

## Art. 2.

Le Conseil municipal est appelé à émettre des avis sur des projets du Préfet de la Seine et du Préfet de police tendant à ester en justice et à transiger lorsque les litiges portent sur une

somme inférieure à un million ainsi que sur toutes autres questions intéressant le domaine communal et qui ne sont pas visées aux autres articles de la présente loi.

### Art. 3.

Le Conseil municipal a le contrôle de la gestion des préfets ; pour l'exercice de ce contrôle, les membres des Assemblées peuvent procéder, soit par voie de questions orales au cours des sessions, soit par voie de questions écrites portant sur toutes matières de l'Administration communale et auxquelles les préfets sont tenus de répondre, et demander par écrit aux préfets tous renseignements utiles.

### Art. 4.

Les délibérations du Conseil municipal sont, à peine de nullité, publiées dans le *Bulletin municipal officiel* au plus tard deux mois après la séance où elles auront été prises.

La nullité prévue à l'ancien alinéa 2 de l'article 12 du décret du 13 juin 1939 ne pourra être invoquée à l'encontre des délibérations qui ont été prises par le Conseil municipal depuis le 26 juin 1939 et qui n'ont pas été publiées dans le délai de cinq jours imparti par ledit alinéa.

### Art. 5.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 18 ci-dessous, les délibérations du Conseil municipal restent soumises aux approbations prévues par la législation en vigueur. .

Lorsque l'approbation doit être donnée par décret, ce décret sera pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et, éventuellement, du ou des Ministres intéressés.

Toutefois, un décret fixera les conditions dans lesquelles seront transférés aux autorités de tutelle ou au Préfet de la Seine ou au Préfet de police les pouvoirs d'approbation actuellement détenus par le contrôleur des dépenses engagées.

Lorsque, malgré l'avis contraire du contrôleur des dépenses engagées, un mémoire aura été présenté à l'Assemblée et adopté par elle, l'approbation de cette délibération devra intervenir par arrêté des autorités de tutelle.

Dans tous les cas où l'approbation des délibérations dépend du Préfet, elle est donnée ou refusée expressément dans un délai de deux mois à partir de la publication au *Bulletin municipal officiel* ou de l'approbation par l'autorité supérieure des crédits budgétaires suivant le cas. Passé ce délai, les délibérations sont considérées comme approuvées.

#### Art. 6.

Dans les cas prévus par les lois des 18 juillet 1937 et 24 juillet 1867, et les matières prévues aux alinéas 6, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de l'article premier ci-dessus, ou à l'article 13 ci-après, toutes les fois qu'il s'agira du personnel visé à l'article 6 ou des parcelles du domaine privé précisé à l'article 39 ci-après, les délibérations du Conseil municipal seront réglementaires.

Dans les autres cas, elles resteront soumises aux dispositions des articles 63 et 67 de la loi du 5 avril 1884 modifiée par le décret-loi du 5 novembre 1926.

## TITRE II

### **Du Président-Maire de Paris et du « Conseil de ville ».**

#### Art. 7.

Le Président du Conseil municipal de Paris prend le titre de « Président-Maire de Paris ».

#### Art. 8.

Le Président-Maire de Paris et les membres du bureau du Conseil municipal sont élus pour un an au début de la première session ordinaire. Leur mandat est immédiatement renouvelable.

En cas de renouvellement du mandat, le Président-Maire de Paris et les membres du bureau ne seront à nouveau rééligibles au poste occupé par eux qu'après expiration d'un délai de deux ans.

#### Art. 9.

Le Président-Maire de Paris est habilité à convoquer par une décision spéciale le Conseil municipal en session ordinaire et à prononcer la clôture des sessions qu'il a provoquées.

Le Président-Maire de Paris peut, en outre, convoquer le Conseil municipal en session extraordinaire, soit sur sa propre initiative, soit à la requête des deux tiers des membres de l'Assemblée, soit sur l'initiative du Préfet de la Seine.

Il ne peut refuser d'accéder aux invitations et requêtes ainsi présentées.

La décision du Président-Maire fixera la durée de chaque session extraordinaire, laquelle ne pourra avoir lieu que pour un objet spécial et déterminé.

#### Art. 10.

Le Président-Maire de Paris représente la Ville en justice, dans tous les cas où elle plaide contre l'Etat.

Il est habilité, sur autorisation du Conseil municipal, à exercer en son nom les recours contre les décisions des Préfets ou des autorités gouvernementales.

#### Art. 11.

Le Président-Maire de Paris peut adresser à la population de la Capitale des appels ou des messages.

Il en avise le Préfet de la Seine. En cas de désaccord, celui-ci est tranché en commun, dans un délai de quarante-huit heures, par le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Conseil de la République.

#### Art. 12.

Le Président-Maire administre le personnel propre du Conseil municipal ainsi que le personnel détaché par l'administration préfectorale au service du Conseil municipal de Paris, tel qu'il sera défini par le Règlement d'administration publique prévu à l'article 41 ci-dessous.

Un crédit spécial inscrit au budget de la Ville de Paris sera mis à la disposition du Président-Maire à cette fin.

Art. 13.

Le Président-Maire de Paris assure la gestion des parcelles du domaine privé communal telles qu'elles sont déterminées par le Règlement d'administration publique prévu à l'article 39.

Art. 14.

Le Règlement d'administration publique prévu à l'article 39 ci-dessous effectuera une répartition des locaux de l'Hôtel de Ville, dont l'administration sera confiée respectivement au Préfet de la Seine et au Président-Maire de Paris.

Art. 15.

Le « Conseil de Ville » est composé du Président-Maire, des Vice-Présidents du Conseil municipal, des Présidents des grandes commissions permanentes, des Présidents des groupes d'au moins cinq membres composant le Conseil municipal, du Président de la Commission du budget, du rapporteur général du budget, du rapporteur général du compte, du rapporteur général du personnel et du syndic du Conseil municipal.

Les conseillers municipaux anciens présidents du Conseil municipal font partie, à titre consultatif, du « Conseil de Ville ».

Art. 16.

Le Conseil de Ville assiste le Président-Maire et assure le contrôle permanent de l'autorité préfectorale.

Il fournit obligatoirement son avis, dans les conditions fixées au Règlement d'administration publique prévu à l'article 41 ci-dessous, sur les projets de décision du Préfet de la Seine concernant le Domaine public de la Ville, les travaux, le personnel et les finances.

Le Conseil de Ville peut susciter l'intervention du Conseil municipal à propos de toute décision du Préfet tendant à l'exécution d'une délibération du Conseil municipal et qui lui paraîtrait en opposition avec les vues exprimées sur le même sujet par l'Assemblée.

Art. 17.

Le Président-Maire, assisté du Conseil de Ville, assure l'exécution des délibérations définitives du Conseil municipal telles qu'elles sont définies à l'article 18 ci-dessous.

TITRE III

**Dispositions financières.**

Art. 18.

Le Président-Maire de Paris assisté du syndic du Conseil municipal assure la gestion des crédits afférents aux frais de représentation, de déplacements et de délégation des assemblées.

Ils assurent également la gestion des dépenses de matériel afférentes au fonctionnement des deux Assemblées, telles que: fournitures de bureau et frais divers, téléphone des conseils, bibliothèques et services d'information et d'études économiques et financières, Imprimerie municipale et « *Bulletin municipal officiel* », frais de déplacements, frais de correspondance et autres menues dépenses.

Art. 19.

Sont également gérés, dans les mêmes conditions, les crédits afférents à l'entretien des locaux nécessaires au fonctionnement administratif des services propres au Conseil municipal, tels que salles de séances, bibliothèques, salles de travail, bureaux des présidences, des syndics, des commissions et rapporteurs.

Il en est de même des crédits afférents à l'entretien de l'hôtel de Lauzun.

Art. 20.

Le budget de la Ville de Paris est voté par chapitre.

Un chapitre ne peut contenir que des services corrélatifs et de même nature; les services du personnel et du matériel sont

présentés séparément; aucune indemnité ne doit être imputée sur les chapitres affectés au paiement des traitements et salaires.

Aucun virement ne peut avoir lieu d'un chapitre à l'autre s'il n'est voté et approuvé dans les mêmes formes que le budget.

#### Art. 21.

Le projet du budget est présenté par le Préfet de la Seine et par le Préfet de police, à la commission compétente du Conseil municipal le premier jour de sa réunion avant la troisième session ordinaire.

Il est approuvé par l'autorité de tutelle au plus tard trois mois après avoir été voté par le Conseil municipal.

Passé ce délai, les dépenses facultatives pourront être exécutées à concurrence de la moitié de la dotation prévue au budget de l'année à laquelle elles s'appliquent.

#### Art. 22.

La situation semestrielle des dépenses engagées, prévue par l'article 27 ci-après, est présentée par le Préfet de la Seine à la commission compétente du Conseil municipal le premier jour de sa réunion légale avant la première session ordinaire et avant la troisième session ordinaire de l'Assemblée.

Le rapport annuel du contrôleur des dépenses engagées, prévu par l'article 32 ci-après, est présenté par le Préfet à la commission compétente du Conseil municipal le premier jour de sa réunion légale avant sa troisième session ordinaire.

#### Art. 23.

Il est institué pour la Ville de Paris, le Département de la Seine et leurs administrations annexes un contrôle des dépenses engagées fonctionnant dans les conditions prévues par la loi du 10 août 1922 sous réserve des modalités particulières prévues par la présente loi.

Ce contrôle n'est pas applicable aux dépenses imputées sur les crédits gérés par le Président-Maire en vertu des articles 18 et 19 ci-dessus.

Art. 24.

Ce service est assuré par deux contrôleurs des dépenses engagées spécialisés : l'un dans le budget départemental, l'autre dans le budget municipal, ce dernier étant assisté par un contrôleur adjoint plus spécialement chargé de l'Assistance publique.

Les contrôleurs des dépenses engagées et adjoints sont nommés par le Préfet, après accord du Ministre des Finances, sur une liste de présentation comportant un nombre de noms triple de celui des emplois à pourvoir, établie soit par le Conseil général, soit par le Conseil municipal.

La rémunération des contrôleurs et celle de l'adjoint au contrôleur affecté à la Ville de Paris sera assurée par les fonds du budget de chacune des collectivités intéressées. Cette dépense aura le caractère de dépense obligatoire.

Art. 25.

Les contrôleurs des dépenses engagées centralisent la comptabilité administrative de la Ville de Paris, du Département de la Seine et de leurs administrations annexes.

Ils préparent pour les préfets les comptes administratifs.

Art. 26.

Les résultats de cette comptabilité seront présentés semestriellement aux Ministres de l'Intérieur et des Finances, au Préfet de la Seine et au Préfet de police, chacun en ce qui le concerne. Cette communication est accompagnée d'un relevé explicatif appuyé de tous renseignements utiles, des suppléments et des annulations de crédits que l'état des engagements pourrait motiver au cours de l'exercice.

Art. 27.

Le contrôleur des dépenses engagées donne au Préfet son avis sur les propositions budgétaires, sur les demandes de crédits additionnels de toute nature et sur tous les projets soumis aux

délibérations du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine ayant une incidence financière. Il donne également, au point de vue budgétaire, son avis motivé sur les projets d'arrêtés, contrats, mesures, décisions ou délibérations soumis à la signature ou à l'approbation du Préfet de la Seine ou du Préfet de police lorsqu'ils ont une incidence financière. Il reçoit, à cet effet, communication de tous documents ou renseignements utiles.

Art. 28.

Tous arrêtés, contrats, mesures, décisions ou approbations émanant de l'un des ordonnateurs de la Ville, du Département ou d'une administration annexe et ayant pour effet d'engager une dépense, sont soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées, agissant dans les conditions fixées par l'article 5 de la loi du 10 août 1922.

Art. 29.

Aucun mandat de paiement ne peut être présenté à la signature du Préfet ou de l'administrateur ordonnateur qu'après avoir été soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées. Les mandats non revêtus du visa du contrôleur sont sans valeur pour les comptables de la Ville, du Département et de leurs administrations annexes.

Art. 30.

Sont soumises au visa du contrôleur des dépenses engagées, dans les mêmes conditions que les engagements de dépenses, les décisions fixant le montant maximum des dépenses pouvant être payées sans mandatement préalable.

La liste de ces dépenses est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

Art. 31.

Chaque année, le contrôleur des dépenses engagées établit un rapport d'ensemble relatif au budget du dernier exercice écoulé, exposant le résultat de ses opérations et les observations

qu'il a à présenter. Ce rapport est établi par chapitre budgétaire et par ligne de recettes. Il est communiqué par le contrôleur au Préfet et adressé par lui, ainsi que les suites données aux observations et propositions qui lui sont formulées, aux Ministres de l'Intérieur et des Finances, qui le transmettront aux Ministres intéressés et à la Cour des Comptes.

#### Art. 32.

Pour les dépenses de la Préfecture de police, seront soumises au contrôle les dépenses concernant les traitements, les indemnités fixes résultant de dispositions légales et les dépenses de matériel résultant des adjudications, des baux ou marchés, à l'exception des dépenses diverses et imprévues.

En cas d'urgence, le paiement des dépenses de la Préfecture de police soumises au contrôle peut être autorisé par arrêté du Préfet de police.

Ces dépenses sont acceptées par le contrôleur des dépenses engagées, ordonnancées et acquittées en excédent des crédits déjà ouverts au budget de l'exercice qui concerne le service fait.

Il ne pourra être fait usage de la procédure définie par les deux alinéas précédents que dans la mesure où des annulations d'un montant au moins égal à celui de la dépense supplémentaire autorisée pourront être dégagées sur les autres chapitres du budget de la Préfecture de police.

Il sera procédé à des annulations dans l'arrêté visé au premier alinéa du présent article.

### TITRE IV

#### Arrondissements de Paris.

#### Art. 33.

Les Maires et adjoints d'arrondissement prennent le titre de délégués préfectoraux et de délégués préfectoraux adjoints suivi du numéro de l'arrondissement auquel ils sont affectés.

**Art. 34.**

Les délégués préfectoraux d'arrondissement ne peuvent être nommés que parmi les délégués préfectoraux adjoints de l'arrondissement.

A titre transitoire les maires en fonction au moment du vote de la loi pourront être nommés délégués sans aucune condition.

**Art. 35.**

Les délégués préfectoraux et délégués préfectoraux adjoints d'arrondissement sont nommés par décret sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

La nomination des délégués adjoints ne peut porter que sur des candidats figurant sur une liste de vingt noms par arrondissement, dressée chaque année par le Président-Maire du Conseil municipal et le Préfet de la Seine.

A titre transitoire et pendant une durée de cinq ans les maires adjoints de Paris en fonction au moment du vote de la loi resteront inscrits de droit sur la liste.

**Art. 36.**

Un règlement d'administration publique qui devra être pris dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi fixera le statut et précisera les conditions de nomination, la hiérarchie, la durée des fonctions des délégués et délégués adjoints ainsi que leurs droits et obligations, leurs indemnités de fonction, l'âge de leur retraite et les conditions d'ouverture de leur droit à pension de retraite.

Les attributions des délégués préfectoraux et délégués préfectoraux adjoints sont celles actuellement fixées par la loi pour les Maires et adjoints d'arrondissement.

**Art. 37.**

Les délégués préfectoraux et délégués préfectoraux adjoints d'arrondissement sont inéligibles à tout mandat politique ainsi qu'à tout mandat de Conseiller municipal de Paris et de

Conseiller général de la Seine pendant toute la durée de leurs fonctions ainsi que pendant six mois après la cessation de leurs fonctions.

**Art. 38.**

Les fonctions de délégué préfectoral et délégué préfectoral adjoint d'arrondissement sont incompatibles avec tout mandat politique ainsi qu'avec le mandat de Conseiller municipal de Paris ou de Conseiller général de la Seine.

**TITRE V**

**Dispositions diverses.**

**Art. 39.**

Un règlement d'administration publique pris après avis du Conseil municipal de Paris définira dans un délai d'un an les conditions d'application des articles 12, 13, 14 et 16 de la présente loi.